

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIERS N° : 2017-015
2017-023

DÉCISION N° : 2017-015-007
2017-023-008

DATE : Le 5 juillet 2018

**EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD
M^e ELYSE TURGEON**

RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR PROVISOIRE INC.
Partie demanderesse

c.
DOMINIC LACROIX
Partie intimée

et
AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie mise en cause

DÉCISION *EX PARTE*

[1] Le 5 juillet 2018, Raymond Chabot administrateur provisoire inc. (l'« administrateur provisoire ») a saisi le Tribunal administratif des marchés financiers (le « Tribunal ») d'une demande d'audience *ex parte* dans les dossiers 2017-015 et 2017-023 afin d'obtenir la levée partielle des ordonnances de blocage, émises à l'encontre de l'intimé Dominic Lacroix, en faveur d'Emmanuel Phaneuf de l'étude Raymond Chabot à titre

2017-015-007
2017-023-008

PAGE : 2

d'administrateur provisoire aux seules fins de lui permettre d'exécuter sans restriction la décision rendue le 5 juillet 2018 par la Cour supérieure¹.

[2] Cette demande vise la levée partielle des diverses ordonnances de blocage prononcées dans ces dossiers à l'encontre de l'intimé Dominic Lacroix, à savoir :

- la décision 2017-015-001 du 13 juin 2017², telle que renouvelée dans les différentes demandes de prolongation de blocage;
- la décision 2017-023-002 du 21 septembre 2017³, telle que renouvelée dans les différentes demandes de prolongation de blocage;
- la décision 2017-015-006 et 2017-023-007 du 24 mai 2018⁴.

[3] La demande de l'administrateur provisoire a été présentée de manière *ex parte* en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁵, selon lequel il est loisible au Tribunal de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert. L'administrateur provisoire a déposé les affidavits requis.

[4] L'audience *ex parte* s'est tenue en urgence le 5 juillet 2018.

[5] Différentes demandes d'amendement ont été autorisées par le Tribunal en cours d'audience, telles que :

- L'ajout dans la demande des décisions en prolongation des blocages dans les dossiers 2017-015 et 2017-023;
- Permettre la signification de la présente ordonnance en dehors des heures légales et les jours non juridiques
- Lever l'ordonnance suivante rendue à l'égard de l'intimé Dominic Lacroix le 24 mai 2018, laquelle se lit comme suit :
 - « **ORDONNE** à Dominic Lacroix, dans les quarante-huit (48) heures de la signification de la présente décision, de transférer tout bitcoin qu'il a en sa possession ou sous son contrôle ou dont il est le détenteur ou qui lui a été confié, à l'adresse de portefeuille qui lui sera indiquée par l'Autorité des marchés financiers au moment de la signification de la présente décision et plus particulièrement, sans limiter la portée des présentes :

¹ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, Cour supérieure, Québec, n° 200-11-025040-182, 5 juillet 2018, J.C.S. Raymond W. Pronovost.

² *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2017 QCTMF 63.

³ *Autorité des marchés financiers c. PlexCorps*, 2017 QCTMF 107.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCTMF 53.

⁵ RLRQ, c. A-33.2.

2017-015-007
2017-023-008

PAGE : 3

-Tout bitcoin et/ou autre cryptomonnaie se trouvant notamment aux adresses suivantes :

[...] »

[6] Une copie de la demande et de l'affidavit est jointe à la présente décision.

[7] **CONSIDÉRANT** que le 5 juillet 2018, la Cour supérieure a rendu une décision en urgence accueillant la demande de l'Autorité en nommant Emmanuel Phaneuf de l'étude Raymond Chabot à titre d'administrateur provisoire et en lui conférant divers pouvoirs eu égard à l'administration des bitcoins en possession, contrôlés, détenus ou ayant été confiés à l'intimé Dominic Lacroix;

[8] **CONSIDÉRANT** que cette ordonnance confère à l'administrateur provisoire les pouvoirs suivants :

« [12] [...] :

a) Permettre à l'administrateur provisoire de prendre possession de tous les biens de Lacroix, sans y être tenu;

b) Permettre à l'administrateur provisoire de prendre possession de tous les Bitcoins en possession, contrôlés, détenus ou ayant été confiés à Dominic Lacroix ainsi que tout argent comptant ou autre compte bancaire n'ayant pas été nommé dans la décision datée du 24 mai 2018 par le TMF;

c) Ordonner à l'administrateur provisoire de procéder à la conversion des Bitcoins en argent canadien dans un délai maximal de dix (10) jours ouvrables[...] du délai de contestation prévu à l'article 19.6 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*; étant entendu que si Dominic Lacroix se conforme à l'ordonnance du Tribunal du 24 mai 2018 dans l'intervalle et transfère les Bitcoins à l'adresse de portefeuille fournie par l'Autorité à cet effet, cette dernière transférera lesdits Bitcoins à l'administrateur provisoire;

d) Ordonner à l'administrateur provisoire, dans l'intervalle, d'assurer la conservation des Bitcoins transférés et convertis, de façon sécuritaire, étant précisé que l'administrateur provisoire ne pourra en aucun temps exécuter quelque obligation personnelle que ce soit de Dominic Lacroix à l'égard de tiers ou autrement à même ces Bitcoins;

e) Ordonner à l'administrateur provisoire de conserver les Bitcoins ou le fruit de la conversion de ceux-ci en argent canadien dans un compte ouvert à cette fin spécifique jusqu'à ce qu'un tribunal compétent en décide autrement;

[13] **ACCESSOIREMENT** autoriser l'administrateur provisoire en tout temps dans tous les lieux, incluant la résidence de Dominic Lacroix, et ce, même en dehors des heures normales d'affaires, ainsi qu'en tout autre lieu où se trouvent des biens de Dominic Lacroix et requérir que tout propriétaire de

2017-015-007
2017-023-008

PAGE : 4

ces lieux lui remette un double des clés, des cartes ou des codes d'accès permettant à l'administrateur provisoire (ou toute personne qu'il désignera à cette fin) d'accéder à ces lieux que l'administrateur provisoire jugera requis pour accomplir sa mission, afin d'exercer tous les pouvoirs nécessaires à l'obtention, la conservation, la sécurisation et la préservation des Bitcoins, à savoir, notamment, mais non limitativement, les pouvoirs suivants :

a) Prendre possession de tous les biens qu'il estimera nécessaires à cette fin, notamment, mais non limitativement, les ordinateurs, téléphones cellulaires, tablettes, clés USB, disques durs, cartes électroniques, originaux ou de copies de tous les documents contenant des informations corporatives, financières, opérationnelles, contractuelles, juridiques ou autres de quelque nature que ce soit, en rapport avec les biens de Lacroix qui sont en sa possession ou sous son contrôle, ou encore en la possession ou le contrôle de tiers, ainsi que tout matériel informatique, programme, disquette, clé USB, disque dur ou ordinateur utilisé pour emmagasiner de tels renseignements et d'en contrôler l'accès aux fins de son mandat;

b) Retenir les services d'un serrurier ou les autorités policières afin de lui permettre d'avoir accès en tout temps aux lieux visés aux paragraphes précédents;

c) Prendre toute mesure d'enquête relativement aux Bitcoins ou aux activités et à la situation financière de Dominic Lacroix et/ou de toute entité ou personne liée directement ou indirectement à celui-ci, ce qui inclut, sans limiter la généralité de ce qui précède :

i. tout pouvoir prévu au premier alinéa de l'article 6 et aux articles 9 à 13 et 16 de la *Loi sur les commissions d'enquête*, RLRQ, c. C-37, conformément à l'article 19.5 de la LAMF;

ii. le pouvoir d'interroger toute personne susceptible de connaître ou d'avoir accès à quelque information, document ou chose ayant trait aux Bitcoins ou aux activités et à la situation financière de Dominic Lacroix et/ou de toute entité ou personne liée directement ou indirectement à celui-ci;

iii. le pouvoir d'ordonner à toute personne susceptible d'avoir accès à quelque information, document ou chose ayant trait aux Bitcoins ou aux activités et à la situation financière de Dominic Lacroix et/ou de toute entité ou personne liée directement ou indirectement à celui-ci, d'amener à l'administrateur provisoire l'original et/ou une copie, selon les instructions de l'administrateur provisoire, de tous tels informations, documents ou choses;

le tout, aux lieux, jours et heures déterminés par l'administrateur provisoire et sur simple remise en main propre ou envoi par quelque mode de communication que ce soit, incluant par la

2017-015-007
2017-023-008

PAGE : 5

poste, par courriel et par huissier, d'une citation à comparaître, étant entendu que le défaut par toute personne de se conformer à un tel pouvoir et à une telle citation à comparaître sera réputé être une contravention à l'ordonnance et ainsi passible de toutes sanctions que de droit, incluant l'outrage au tribunal et l'obtention par l'administrateur provisoire d'un mandat d'amener auprès d'un tribunal compétent, lequel devra émettre le mandat sur démonstration que la personne visée par une citation à comparaître ne s'y est pas conformée;

d) Retenir les services de comptables, d'avocats ou d'autres personnes pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions;

e) Exercer tout autre pouvoir ou fonction que la Cour estime approprié afin de permettre à l'administrateur provisoire d'exécuter ses fonctions; »⁶

[9] **CONSIDÉRANT** qu'il a été démontré au Tribunal qu'afin de permettre l'exécution sans restriction de la décision rendue par la Cour supérieure il y a lieu de lever partiellement les ordonnances de blocage rendues à l'encontre de l'intimé Dominic Lacroix au bénéfice de l'administrateur provisoire dans les présents dossiers et de les modifier;

[10] **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de lever l'ordonnance de transfert des bitcoins à l'Autorité rendue par le présent Tribunal à l'égard de l'intimé Dominic Lacroix le 24 mai 2018, vu l'ordonnance rendue par la Cour supérieure le 5 juillet 2018 qui ordonne un tel transfert entre les mains de l'administrateur provisoire;

[11] **CONSIDÉRANT** la nomination de l'administrateur provisoire, cette nouvelle ordonnance de transfert émise par la Cour supérieure prend le relais de l'ordonnance émise par le présent Tribunal;

[12] **CONSIDÉRANT** qu'il a été démontré de manière prépondérante qu'il existe des motifs impérieux justifiant une intervention immédiate du Tribunal, notamment :

- Le fait que l'intimé Dominic Lacroix aurait à de multiples reprises contrevenu aux nombreuses ordonnances rendues par le Tribunal à son égard;
- Que depuis la décision rendue par le Tribunal le 24 mai 2018, l'intimé Dominic Lacroix se serait départi de bitcoins faisant l'objet d'une ordonnance de blocage et n'aurait pas respecté l'ordonnance de transférer ces bitcoins à l'Autorité;
- Pour permettre à l'administrateur provisoire d'exercer les pouvoirs qui lui ont été conférés par la décision rendue en urgence par la Cour supérieure le 5 juillet 2018 afin de protéger et de récupérer les bitcoins détenus par l'intimé Dominic Lacroix et ainsi éviter qu'il s'en départisse, les déplace, les dilapide ou en dispose autrement;

⁶ Préc., note 1.

2017-015-007
2017-023-008

PAGE : 6

[13] **CONSIDÉRANT** qu'il est dans l'intérêt public d'émettre tel que demandé les conclusions recherchées;

[14] **CONSIDÉRANT** que la décision du 5 juillet de la Cour supérieure a permis la signification en dehors des heures légales et les jours non juridiques, afin de donner plein effet à cette décision il y a lieu vu l'urgence de permettre cette même signification;

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94, 115.9 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁷, de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸ et des articles 3 et 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*⁹ :

ACCUEILLE la demande de levée partielle des ordonnances de blocage rendues dans le cadre des décisions suivantes du Tribunal :

- 2017-015-001 du 13 juin 2017¹⁰, telle que renouvelée dans les différentes demandes de prolongation de blocage;
- 2017-023-002 du 21 septembre 2017¹¹, telle que renouvelée dans les différentes demandes de prolongation de blocage;
- 2017-015-006 et 2017-023-007 du 24 mai 2018¹².

LÈVE partiellement ces ordonnances de blocages émises à l'encontre de l'intimé Dominic Lacroix, uniquement en faveur d'Emmanuel Phaneuf de l'étude Raymond Chabot à titre d'administrateur provisoire aux seules fins de lui permettre d'exécuter sans restriction la décision rendue le 5 juillet 2018 par la Cour supérieure¹³ afin de lui donner plein effet;

LÈVE l'ordonnance suivante rendue à l'égard de Dominic Lacroix le 24 mai 2018 :

« **ORDONNE** à Dominic Lacroix, dans les quarante-huit (48) heures de la signification de la présente décision, de transférer tout bitcoin qu'il a en sa possession ou sous son contrôle ou dont il est le détenteur ou qui lui a été confié, à l'adresse de portefeuille qui lui sera indiquée par l'Autorité des marchés financiers au moment de la signification de la présente décision et plus particulièrement, sans limiter la portée des présentes :

⁷ *Ibid.*

⁸ RLRQ, c. V-1.1.

⁹ RLRQ, c. A-33.2, r. 1.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2017 QCTMF 63.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. PlexCorps*, 2017 QCTMF 107.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCTMF 53.

¹³ Préc., note 1.

2017-015-007
2017-023-008

PAGE : 7

-Tout bitcoin et/ou autre cryptomonnaie se trouvant notamment aux adresses suivantes :

[...] »

Cette levée prendra effet qu'à partir de la notification à Dominic Lacroix de la décision de la Cour supérieure du 5 juillet 2018

AUTORISE la signification de la présente ordonnance en dehors des heures légales et les jours non juridiques.

En application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Tribunal informe les intimés qu'ils ont une période de quinze jours pour déposer au Tribunal un avis de leur contestation, afin que puisse être tenue une audience relative à la présente décision, le cas échéant.

Il appartient alors aux intimés de communiquer avec le Secrétariat du Tribunal, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Tribunal qu'ils entendent déposer un avis de leur contestation, le cas échéant. Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat. Le Tribunal informe également les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Tribunal.

M^e Lise Girard, juge administratif

M^e Elyse Turgeon, juge administratif

M^e Annie Parent et M^e Catherine Boilard
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureures de l'Autorité des marchés financiers

M^{es} Marc Duchesne, Hugo Babos-Marchand, Joël Turgeon
(Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l.)
Procureurs de l'administrateur provisoire

Date d'audience : 5 juillet 2018

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL
 DOSSIER N^o : 2017-015 2017-023

RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR
 PROVISOIRE INC.

Demanderesse

c.

DOMINIC LACROIX

Intimé

et

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Mise en cause

**DEMANDE URGENTE EX PARTE ET À HUIS CLOS DE RAYMOND CHABOT
 ADMINISTRATEUR PROVISOIRE INC. EN SA QUALITÉ D'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE
 POUR LEVER PARTIELLEMENT LES ORDONNANCES DE BLOCAGE RENDUES LES
 13 JUIN 2017, 21 SEPTEMBRE 2017 ET 24 MAI 2018**
 (Articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, 249 et 250
 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et 28 et 59 du *Règlement sur les règles de
 procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*, RLRQ c A-33.2, r. 1)

RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR PROVISOIRE INC. SOUMET
 RESPECTUEUSEMENT AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS CE
 QUI SUIT :

1. Par la présente Demande, Raymond Chabot Administrateur Provisoire inc. (« **RCAP** »), demande au Tribunal administratif des marchés financiers (le « **TMF** ») de lever partiellement, aux conditions spécifiques mentionnées ci-après, les ordonnances de blocages qu'il a rendues aux termes des décisions des 13 juin 2017, 21 septembre 2017 et 24 mai 2018 portant les numéros 2017-015-001, 2017-023-002 et 2017-015-006/2017-023-007 dans les présents dossiers (ci-après les « **Ordonnances de blocage** »), tel qu'il appert des dossiers du TMF.

2. Dominic Lacroix (« **Lacroix** ») fait l'objet de plusieurs décisions des tribunaux, dont le TMF, tel que relaté à la demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») adressée le 5 juillet 2018 à la Cour supérieure du district de Québec, dans le dossier portant le numéro 200-11-025040-182 afin d'ordonner la nomination d'un administrateur provisoire, tel qu'il appert de la demande, **pièce D-1**;
3. Tel qu'il appert plus particulièrement des faits relatés aux paragraphes 73 et suivants de la demande D-1, Lacroix a, à nouveau, transgressé les diverses ordonnances de blocage rendues contre lui;
4. Dans ces circonstances et pour les motifs allégués à sa demande D-1, l'Autorité s'est adressée à la Cour supérieure afin de demander que soit nommé un administrateur provisoire;
5. Le 5 juillet 2018, le juge Pronovost, j.c.s, a rendu une décision par laquelle il accueille la demande de l'Autorité et nomme RCAP à titre d'administrateur provisoire, lui accordant les divers pouvoirs prévus à sa décision, tel qu'il appert de la décision du 5 juillet 2018, **pièce D-2**;
6. Il est à noter que cette demande a été présentée *ex parte* et que le juge assigné à ce dossier a ordonné un huis clos de celle-ci jusqu'à ce que le jugement à intervenir soit dument signifié à Lacroix;
7. Ainsi, pour éviter toute confusion et permettre sans aucune restriction l'administration des biens visés par la décision D-2 par l'administrateur provisoire, RCAP s'adresse d'urgence au TMF afin de lever partiellement et en sa faveur les ordonnances de blocages rendues affectant les mêmes biens que ceux visés par cette décision D-2;
8. Il est dans l'intérêt public que cette levée soit accordée afin de donner plein effet tant au jugement rendu par la Cour supérieure qu'aux ordonnances de blocage rendues, Lacroix y faisant autrement fi de façon évidente et récurrente;
9. Il est également impérieux pour la protection du public que le TMF prononce sa décision sans audition préalable, conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et aux articles 28 et 59 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*, afin d'éviter que l'intimé Lacroix soit informé de la décision rendue par la Cour supérieure avant même que le huis clos ne soit levé et qu'ainsi celle-ci ne puisse produire ses effets;

EN CONSÉQUENCE, Raymond Chabot Administrateur Provisoire inc. demande au Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 28 et 59 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers* :

ABRÉGER les délais de présentation;

ACCUEILLIR la présente demande de levée partielle des ordonnances de blocage rendues dans le cadre de ses décisions portant les numéros 2017-015-001, 2017-023-002 et 2017-015-006/2017-023-007;

LEVER partiellement ces ordonnances de blocages aux seules et uniques fins de donner plein effet et permettre l'exécution sans restriction de la décision rendue par la Cour supérieure le 5 juillet 2018 aux fins de nommer un administrateur provisoire à l'encontre de Dominic Lacroix dans le cadre du dossier portant le numéro 200-11-025040-182.

Fait à Québec, ce 5 juillet 2018



BORDEN LADNER GERVAIS s.e.n.c.r.l
Procureur de la demanderesse
(M^{re} Hugo Babos-Marchand)

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je soussigné, Pierre Hamelin, enquêteur, exerçant au 800, square Victoria, 22^e étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'un des enquêteurs assignés aux présents dossiers.
2. Tous les faits allégués à la présente demande de levée partielle de blocage sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ :
à Québec, ce 5 juillet 2018

PIERRE HAMELIN

Affirmée solennellement devant moi,
à Québec ce 5^e jour de juillet 2018

ETIENNE FISET # 168812
Commissaire à l'assermentation
pour le district de Québec

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je soussigné, Emmanuel Phaneuf, administrateur provisoire, exerçant au 600 de la Gauchetière, Montréal, 20 étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis le représentant de Raymond Chabot administrateur provisoire inc.
2. Tous les faits allégués à la présente demande de levée partielle de blocage sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ :
à Québec, ce 5 juillet 2018

Emmanuel Phaneuf

Affirmée solennellement devant moi,
à Québec ce 5^e jour de juillet 2018

305929-4
Marie-Lou Poirier, avocate (305929-4)

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2018-003

DÉCISION N° : 2018-003-001

DATE : Le 6 juillet 2018

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

CORPORATION FINANCIÈRE M.R. INC.

et

ALEXANDRE MOÏSE

et

ÉMILIE BOULANGER-ROUSSEAU

et

MOÏSE ET ASSOCIÉS SERVICES FINANCIERS INC.

et

GESTION E. ROUSSEAU INC.

et

MYRIAM BRISEBOIS

Parties intimées

DÉCISION

2018-003-001

PAGE : 2

HISTORIQUE

[1] Le 22 janvier 2018, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a déposé au Tribunal administratif des marchés financiers (le « Tribunal ») une demande afin d'obtenir à l'encontre des intimés des ordonnances de suspension d'inscription, de pénalité administrative, de nomination de nouveau dirigeant responsable de même que l'imposition de conditions à l'inscription et de mesures propres au respect de la loi.

[2] Le 18 juin 2018, l'Autorité a déposé une demande amendée à l'égard des intimés.

[3] Le 19 juin 2018, lors de l'audience durant laquelle le Tribunal devait entendre au mérite la demande de l'Autorité, les parties ont informé le Tribunal qu'il avait conclu une entente et qu'une demande réamendée serait incessamment déposée par l'Autorité.

[4] Dans ces circonstances, le Tribunal a décidé, avec l'accord des parties, de tenir une audience le 29 juin 2018, afin d'entendre au mérite les représentations des parties à l'égard de cette entente. Il fut aussi convenu que les parties feraient parvenir au Tribunal, avant cette date, une copie de l'entente susmentionnée – dûment signée par toutes les parties – de même qu'une demande réamendée au présent dossier.

[5] Le 26 juin 2018, l'Autorité a déposé au secrétariat du Tribunal une demande réamendée.

[6] Le 27 juin 2018, les parties ont déposé au secrétariat du Tribunal une entente, dûment signée par toutes les parties.

AUDIENCE

[7] L'audience du 29 juin 2018 a eu lieu au siège du Tribunal en présence de la procureure de l'Autorité et de la procureure des intimés.

[8] La procureure de l'Autorité et celle des intimés ont confirmé au Tribunal que, dans le cadre de la présente affaire, les parties en étaient arrivées à une entente, laquelle contient notamment une suggestion commune de pénalités administratives à l'encontre des intimés Alexandre Moïse, Corporation Financière M.R. inc. et Émilie Boulanger-Rousseau.

[9] La procureure de l'Autorité a présenté au Tribunal le contenu de cette entente d'une manière détaillée et a décrit la nature des manquements commis par les intimés à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et à sa réglementation.

[10] Elle a, par ailleurs, fait état des mesures mises en place par les intimés afin d'éviter que les manquements qui leur sont reprochés dans la présente affaire ne se reproduisent.

[11] La procureure de l'Autorité a conclu ses représentations en plaidant que l'entente conclue entre les parties dans le cadre du présent dossier est dans l'intérêt public et a demandé au Tribunal de mettre en œuvre les recommandations communes qu'elle contient à l'égard des intimés.

2018-003-001

PAGE : 3

[12] La procureure des intimés a, pour sa part, souligné que ses clients admettent tous les faits décrits aux paragraphes 4 à 89 de la demande réamendée de l'Autorité, consentent au dépôt de toutes les pièces présentées par l'Autorité au soutien de cette demande et en admettent le contenu.

[13] Par ailleurs, elle a notamment mentionné - à titre de facteurs atténuants - que les intimés n'ont pas d'antécédents judiciaires, qu'ils ont collaboré avec l'Autorité afin de trouver une solution consensuelle au présent dossier et qu'aucun dommage au public ou à la clientèle des intimés n'a été constaté par l'Autorité dans le cadre de la présente affaire.

[14] La procureure des intimés a aussi expliqué au Tribunal les circonstances particulières dans lesquelles les manquements de ses clients sont survenus et a affirmé qu'il n'y avait pas de risque de récidive.

[15] Elle a conclu son argumentation en demandant au Tribunal d'entériner, dans l'intérêt public, l'entente intervenue entre les parties dans le cadre de la présente affaire.

ANALYSE

[16] Le Tribunal a pris connaissance de la demande réamendée de l'Autorité, ainsi que de l'entente intervenue entre les parties, laquelle est contenue dans un document intitulé « Admission des parties et transaction », dont copie est jointe à la présente décision.

[17] En raison des faits admis par les intimés, le Tribunal constate qu'il y a eu de multiples manquements de leur part à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, notamment aux articles 12, 13, 84, 85 et 86.

[18] Le Tribunal a considéré la substance de l'entente qui lui a été présentée par les parties au regard des objectifs primordiaux de protection du public et de dissuasion qu'il est essentiel de rencontrer.

[19] Le Tribunal souligne que chaque dossier doit être évalué au mérite à la lumière de ses particularités et rappelle qu'il n'est jamais tenu aux suggestions communes qui lui sont présentées par les parties.

[20] Le Tribunal doit également déterminer si les pénalités administratives et autres mesures demandées à l'encontre des intimés sont raisonnables afin d'assurer la protection du public¹ et, à cet égard, il a considéré plusieurs critères².

[21] Par ailleurs, dans le but de s'assurer que les pénalités administratives susmentionnées satisfont aux critères de dissuasion spécifique et générale³, le Tribunal doit considérer les manquements reprochés aux intimés tout en prenant compte des facteurs aggravants et atténuants de la présente affaire.

¹ *Mizrahi c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCQ 10542.

² *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

³ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, [2004] 1 R.C.S. 672.

2018-003-001

PAGE : 4

[22] Le Tribunal considère que les manquements commis par les intimés sont graves et souligne, en particulier, que le régime d'inscription prévu par la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* constitue le cœur des mécanismes de protection mis en place par le législateur pour protéger le public.

[23] D'autre part, le Tribunal souligne que les obligations imposées aux cabinets d'assurance et à leurs dirigeants responsables ne doivent pas être prises à la légère. Le respect de ces obligations est essentiel pour assurer la protection du public et, en particulier, de leurs clients.

[24] Le Tribunal constate que, dans le cadre de l'entente qui lui est présentée par les parties, l'intimée Gestion E. Rousseau inc. a volontairement transmis une demande de retrait de son inscription à l'Autorité, laquelle a été acceptée. De ce fait, l'intimée Gestion E. Rousseau inc. n'est plus inscrite à titre de cabinet auprès de l'Autorité depuis le 22 juin 2018.

[25] Le Tribunal rappelle l'importance des programmes de formation continue dans le maintien de la compétence des représentants inscrits. Le monde financier évolue rapidement, tant au niveau de la création de nouveaux produits et services financiers que de l'adaptation du cadre législatif qui, dans l'intérêt public, les régleme. Cette compétence des représentants inscrits doit être maintenue en tout temps, et ce, afin d'assurer le public qu'il transige toujours par l'entremise d'intermédiaires ayant les connaissances requises pour bien répondre à ses besoins.

[26] Le Tribunal rappelle que les dirigeants de cabinets d'assurance ont une responsabilité de première ligne visant à assurer le respect de ces programmes de formation continue par les représentants dont ils supervisent les activités.

[27] Les tentatives de la part de représentants inscrits de contourner ou de se soustraire illicitement aux obligations de formation continue prévues par l'encadrement réglementaire ne sauraient être tolérées, et ce, encore moins si elles proviennent de personnes assumant des responsabilités de direction.

[28] Dans la présente affaire, le Tribunal retient, à titre de facteurs atténuants, que la preuve ne révèle pas de dommage causé au public par les manquements des intimés, que ceux-ci n'ont pas d'antécédents de manquements à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et qu'ils ont collaboré avec l'Autorité afin de trouver une solution consensuelle au présent dossier.

[29] Par ailleurs, à la lumière des représentations qui lui ont été faites par les parties, le Tribunal considère que l'entente intervenue entre elles est dans l'intérêt public.

[30] Par conséquent, le Tribunal est prêt à imposer à l'encontre des intimés les pénalités administratives qui lui ont été suggérées, d'un commun accord, par les parties et à mettre en œuvre les autres mesures visant à assurer le respect de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* qui lui ont également été conjointement suggérées par celles-ci.

2018-003-001

PAGE : 5

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

ENTÉRINE la transaction intervenue entre les intimés et l'Autorité dans le présent dossier et les engagements qui y sont prévus, les **REND EXÉCUTOIRES** et **ORDONNE** aux parties de s'y conformer;

ALEXANDRE MOÏSE

IMPOSE à l'intimé Alexandre Moïse une pénalité administrative de 7 500 \$ - payable selon les modalités prévues à la transaction susmentionnée - pour avoir exercé des activités dans la discipline de l'assurance collective de personnes sans être titulaire d'un certificat dans cette discipline émis par l'Autorité des marchés financiers;

CORPORATION FINANCIÈRE M.R. INC.

IMPOSE à l'intimée Corporation Financière M.R. inc. une pénalité administrative de 16 000 \$ - payable selon les modalités prévues à la transaction susmentionnée - pour avoir permis la pratique illégale d'une employée et l'avoir incitée à contrevenir à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et à sa réglementation;

ÉMILIE BOULANGER-ROUSSEAU

IMPOSE à l'intimée Émilie Boulanger-Rousseau une pénalité administrative de 15 000 \$ - payable selon les modalités prévues à la transaction susmentionnée - pour avoir permis la pratique illégale d'une employée de l'intimée Corporation Financière M.R. inc. et l'avoir incitée à contrevenir à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et à sa réglementation;

ASSORTIT le certificat de l'intimée Émilie Boulanger-Rousseau, portant le numéro 188074, des conditions suivantes pour une durée de deux (2) ans :

- La représentante doit être rattachée à un cabinet dont elle n'est pas la dirigeante responsable ni une administratrice, et ce, au plus tard dans les trente (30) jours de la présente décision;
- La représentante doit, alors qu'elle a un droit d'exercice valide, exercer ses activités sous la responsabilité d'une personne nommée par le dirigeant responsable du cabinet auquel elle sera rattachée. La représentante doit faire parvenir à l'Autorité, au plus tard dans les trente (30) jours de la présente décision, une attestation de la part du dirigeant responsable du cabinet dans laquelle celui-ci désignera la personne qui supervisera ses activités;

2018-003-001

PAGE : 6

MYRIAM BRISEBOIS

ASSORTIT le certificat de l'intimée Myriam Brisebois, portant le numéro 141547, des conditions suivantes pour une durée d'une (1) année :

- La représentante doit être rattachée à un cabinet dont elle n'est pas la dirigeante responsable, ni une administratrice, et ce, au plus tard dans les trente (30) jours de la présente décision;
- La représentante doit, alors qu'elle a un droit d'exercice valide, exercer ses activités sous la responsabilité d'une personne nommée par le dirigeant responsable du cabinet auquel elle sera rattachée. La représentante doit faire parvenir à l'Autorité, au plus tard dans les trente (30) jours de la présente décision, une attestation de la part du dirigeant responsable du cabinet dans laquelle celui-ci désignera la personne qui supervisera ses activités.

M^e Jean-Pierre Cristel
Juge administratif

M^e Catherine Boilard
Contentieux de l'Autorité des marchés financiers
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Sonia Paradis
(Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.)
Procureure de Corporation financière M.R. inc., Alexandre Moïse, Émilie Boulanger-Rousseau, Moïse et associés services financiers inc., Gestion E. Rousseau inc. et Myriam Brisebois

Date d'audience : 29 juin 2018

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER N° 2018-003

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,
personne morale légalement constituée
ayant son siège au 2640, boulevard Laurier,
3^e étage, Place de la Cité, Tour Cominar,
Québec (Québec) G1V 5C1;

Demanderesse

c.

CORPORATION FINANCIÈRE M.R. INC.,
personne morale légalement constituée
ayant son siège au 4150, rue Sainte-
Catherine Ouest, bureau 200, Westmount
(Québec) H3Z 0A1;

et

ALEXANDRE MOÏSE, domicilié et résidant
au
Mont-Royal (Québec) ;

et

ÉMILIE BOULANGER-ROUSSEAU, domi-
ciliée et résidant au
, Mont-Royal (Québec) ;

et

**MOÏSE ET ASSOCIÉS SERVICES
FINANCIERS INC.**, personne morale
légalement constituée ayant son siège au
4150, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau
200, Westmount (Québec) H3Z 0A1;

et

GESTION E. ROUSSEAU INC., personne
morale légalement constituée ayant son
siège au 865, avenue Plymouth, app. 607,
Mont-Royal (Québec) H4P 1B2;

et

- 2 -

MYRIAM BRISEBOIS, domiciliée et
résidant au , Mirabel
(Québec) ;

Intimés

ADMISSION DES PARTIES ET TRANSACTION

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** ») a notamment pour mandat d'assurer la protection des investisseurs, de favoriser le bon fonctionnement de l'industrie des services financiers et de prendre toute mesure prévue à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (ci-après la « **LDPSF** ») et de ses règlements;

ATTENDU QUE l'Autorité, en vertu des pouvoirs lui étant attribués par la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et la LDPSF, a le pouvoir d'effectuer toute enquête afin de s'assurer de l'application et du respect des dispositions de la LDPSF et de ses règlements;

ATTENDU QUE l'intimée Corporation Financière M.R. inc. (« **M.R.** ») est un cabinet détenant une inscription auprès de l'Autorité, portant le n° 600665, lui permettant d'agir dans la discipline de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes en vertu de la LDPSF;

ATTENDU QU'en date du 9 novembre 2017, quatre (4) représentants étaient rattachés au cabinet M.R.;

ATTENDU QUE l'intimé Alexandre Moïse (« **Moïse** ») détient un certificat émis par l'Autorité, portant le n° 158596, lui permettant d'agir à titre de représentant dans la discipline de l'assurance de personnes ainsi qu'une inscription, portant le n° 1482201, lui permettant d'agir à titre de représentant de courtier en épargne collective;

ATTENDU QUE Moïse agit également à titre de dirigeant responsable du cabinet M.R., en plus d'être le dirigeant responsable et le seul représentant rattaché à Moïse et Associés Services Financiers inc. (« **Moïse SF** »);

ATTENDU QUE Moïse SF détient une inscription auprès de l'Autorité, portant le n° 514946, lui permettant d'agir à titre de cabinet dans la discipline de l'assurance de personnes;

ATTENDU QUE l'intimée Émilie Boulanger-Rousseau (« **Boulanger-Rousseau** ») détient un certificat émis par l'Autorité, portant le n° 188074, lui permettant d'agir à titre de représentante dans la discipline de l'assurance de personnes de même qu'une inscription, portant le n° 2689401, lui permettant d'agir à titre de représentante de courtier en épargne collective;

- 3 -

ATTENDU QU'au moment des faits reprochés, Boulanger-Rousseau agissait également à titre de dirigeante responsable du cabinet Gestion E. Rousseau Inc. (« **Gestion E.R.** »), dont elle était la seule représentante;

ATTENDU QUE Gestion E.R. détenait, au moment des faits reprochés, une inscription auprès de l'Autorité, portant le n° 601911, lui permettant d'agir à titre de cabinet dans la discipline de l'assurance de personnes;

ATTENDU QUE Gestion E.R. a transmis une demande de retrait de son inscription de cabinet à l'Autorité, laquelle a été acceptée. De ce fait, Gestion E.R. n'est plus inscrite à titre de cabinet auprès de l'Autorité depuis le 22 juin 2018;

ATTENDU QUE l'intimée Myriam Brisebois (« **Brisebois** ») détient un certificat émis par l'Autorité, portant le n° 141547, lui permettant d'agir à titre de représentante dans la discipline de l'assurance de personnes ainsi qu'une inscription, portant le n° 1825781, lui permettant d'agir à titre de représentante de courtier en épargne collective;

ATTENDU QUE Brisebois est rattachée, pour l'exercice de ses activités en assurance de personnes, au cabinet M.R.;

ATTENDU QUE suivant une enquête réalisée par l'Autorité, divers manquements à la LDPSF ont été révélés;

ATTENDU QUE les parties désirent conclure une transaction visant le règlement complet du présent dossier;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes et doit présider à son interprétation;
2. Les Intimés consentent également au dépôt de toutes les pièces alléguées au soutien de cette demande sans autre formalité et en admettent le contenu;

Admission des manquements

3. Les intimés admettent tous les faits allégués à la demande de l'Autorité produite au dossier du TMF et contenus aux paragraphes 4 à 89 de ladite demande;

Pénalités administratives et imposition de conditions

4. Les intimés consentent à payer les pénalités suivantes :
 - i. L'intimée M.R. s'engage à payer à l'Autorité la somme de 16 000 \$;
 - ii. L'intimé Moïse s'engage à payer à l'Autorité la somme de 7 500 \$;
 - iii. L'intimée Boulanger-Rousseau s'engage à payer à l'Autorité la somme de 15 000 \$;

- 4 -

Ces pénalités seront payables dans un délai de six (6) mois, par la remise, lors de l'audition, d'une série de chèques postdatés :

- iv. Pour l'intimée M.R. : cinq (5) chèques au montant de 2 666,66 \$ et un (1) chèque au montant de 2 666,70 \$;
- v. Pour l'intimé Moïse : six (6) chèques de 1 250 \$;
- vi. Pour l'intimée Boulanger-Rousseau : six (6) chèques au montant de 2 500 \$;

Le premier chèque de chaque série ne sera encaissé qu'à la suite de la réception de la décision du TMF à cet effet;

- 5. L'intimée Boulanger-Rousseau consent également à ce que les conditions suivantes soient ajoutées à son certificat pour une période d'une (1) année et s'engage à s'y conformer :
 - La représentante doit être rattachée à un cabinet dont elle n'est pas la dirigeante responsable ni un administrateur, et ce, au plus tard dans les trente (30) jours de la décision à être rendue;
 - La représentante doit, alors qu'elle a un droit d'exercice valide, exercer ses activités sous la responsabilité d'une personne nommée par le dirigeant responsable du cabinet auquel elle sera rattachée. La représentante doit faire parvenir à l'Autorité, au plus tard dans les trente (30) jours de la décision à être rendue, une attestation de la part du dirigeant responsable du cabinet dans laquelle celui-ci désignera la personne qui supervisera ses activités;
- 6. L'intimée Boulanger-Rousseau s'engage à faire parvenir à l'Autorité, au plus tard dans les trente (30) jours de la décision à être rendue, une attestation de la part du dirigeant responsable du cabinet auquel elle sera rattachée, dans laquelle celui-ci désignera la personne qui supervisera ses activités;
- 7. L'intimée Brisebois consent à ce que les conditions suivantes soient ajoutées à son certificat pour une période d'une (1) année et s'engage à s'y conformer :
 - La représentante doit être rattachée à un cabinet dont elle n'est pas la dirigeante responsable ni un administrateur, et ce, au plus tard dans les trente (30) jours de la décision à être rendue;
 - La représentante doit, alors qu'elle a un droit d'exercice valide, exercer ses activités sous la responsabilité d'une personne nommée par le dirigeant responsable du cabinet auquel elle sera rattachée. La représentante doit faire parvenir à l'Autorité, au plus tard dans les trente (30) jours de la décision à être rendue, une attestation de la part du dirigeant responsable du cabinet dans laquelle celui-ci désignera la personne qui supervisera ses activités;

- 5 -

8. L'intimée Brisebois s'engage à faire parvenir à l'Autorité, au plus tard dans les trente (30) jours de la décision à être rendue, une attestation de la part du dirigeant responsable du cabinet auquel elle sera rattachée, dans laquelle celui-ci désignera la personne qui supervisera ses activités;

Retrait de conclusions par l'Autorité :

9. En contrepartie, l'Autorité retire les conclusions demandées relativement à :
- L'ajout de conditions au certificat de l'intimé Moïse;
 - La demande de changement de dirigeant responsable de l'intimée M.R.;
 - La demande de changement de dirigeant responsable de l'intimée Moïse SF;
10. L'Autorité consent également au retrait des conclusions visant l'intimée Gestion E.R. considérant le retrait volontaire, par le cabinet, de son inscription effectif depuis le 22 juin 2018;
11. L'Autorité déposera, de façon concomitante à la signature de la présente entente, une demande remodifiée afin que les conclusions mentionnées aux paragraphes 11 et 12 de la présente soient retirées;

Autres conditions

12. La présente entente est conclue sans aucune autre admission de quelque nature que ce soit de la part des parties. Les admissions contenues aux présentes ne valent qu'aux fins de la présente transaction et ne peuvent être opposées aux parties ou utilisées à quelque autre fin que ce soit;
13. Les parties reconnaissent que la présente transaction et les engagements sont conclus dans l'intérêt du public en général;
14. Les intimés reconnaissent avoir lu toutes les clauses des présentes et reconnaissent en avoir compris la portée et s'en déclarent satisfaits d'autant plus qu'ils sont dûment représentés par avocat;
15. Les intimés consentent donc à ce que le TMF entérine la présente transaction et les engagements y étant prévus, les rendent exécutoires en plus d'ordonner aux parties de s'y conformer par une décision à être rendue dans le présent dossier;
16. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions des présentes;
17. Les présentes ne sauraient être interprétées à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LAMF, la LDPSF ou de toutes autres lois ou règlements pour toute autre violation passée, présente ou future de la part des intimés;
18. Les signatures obtenues par fax, courriel, ou par tout autre moyen technologique ont une valeur équivalente à une signature originale.

- 6 -

ET LES PARTIES ONT SIGNÉ :

A Québec, ce 27 juin 2018 A Westmont, ce 27 juin 2018

Procureurs de l'Autorité
des marchés financiers

CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES
MARCHÉS FINANCIERS
(M^e Sylvie Boucher et M^e Catherine
Boillard)
Procureurs de l'Autorité des marchés
financiers

CORPORATION FINANCIÈRE M.R. Inc.
Par : Alexandre Moïssé
Président

A Westmont, ce 27 juin 2018

Alexandre Moïssé

A Westmont, ce 27 juin 2018

Émilie Boulanger-Rousseau

A Westmont, ce 27 juin 2018

GESTION E. ROUSSEAU INC.
Par : Émilie Boulanger-Rousseau
Présidente

- 7 -

A Westmont, Co., ce 27 juin 2018

Myriam Brisébois

A Montcal, ce 27 juin 2018

Donati Maisonneuve
DONATI MAISONNEUVE
(Me Sonia Paradis)
Procureurs des Intimés